

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Mise à disposition, à titre gratuit, de la Ferme Dupire et d'un véhicule au profit de l'association "Les Restaurants du Cœur"

N° : VA_DEC2021_638

Service : Vie associative

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De passer une convention avec l'association « Les Restaurants du Cœur », dont le siège social se situe 101 rue Charles Castermant 59150 Wattrelos et représentée par son Président, Monsieur Thierry SARRAZIN, pour la mise à disposition, à titre gratuit, d'un véhicule et de la Ferme Dupire, située 80 rue Yves Decugis 59650 Villeneuve d'Ascq. La présente convention prend effet à compter du 1^{er} novembre 2021.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le lundi 20 décembre 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-183932-AU-1-1

Date AR Préfecture : jeudi 30 décembre 2021

Convention de mise à disposition de locaux et de véhicule

**Ferme Dupire, 80 rue Yves Decugis
Association « les Restaurants du Cœur »**

Entre :

La Ville de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020, donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la décision n° VA_DEC2021_638 en date du 20 décembre 2021, ci-après dénommée « le locataire en titre »,

Et,

L'association « les Restaurants du Cœur », régie par la loi 1901 enregistrée à la Préfecture sous le numéro 5/25942, ayant son siège social au 101 rue Castermant 59150 Wattrelos et représentée par son Président, Monsieur SARRAZIN Thierry, ci-après dénommée « l'occupant »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Beaucoup de nos concitoyens sont aujourd'hui confrontés à des difficultés très quotidiennes d'existence.

Parmi les difficultés quotidiennes à vivre, celle de se nourrir ne peut laisser personne indifférent.

Rejoignant dans cette préoccupation et dans l'action à conduire pour la soulager dans la tradition d'aide et de solidarité, directe ou indirecte, de la ville de VILLENEUVE D'ASCQ, l'Association des « Restaurants du Cœur » met en œuvre, par ses bénévoles et toute la mobilisation des moyens qu'elle recueille, une distribution de denrées alimentaires.

Les « Restaurants du Cœur » dans le cadre de l'élargissement de leurs préoccupations développeront là où cela est possible des actions d'aide à la réinsertion.

C'est la raison pour laquelle, afin de lui permettre une action efficace, la ville de VILLENEUVE D'ASCQ met à sa disposition des moyens matériels.

Article 1 – Objet

La Ville de Villeneuve d'Ascq accepte de mettre à disposition de l'Association « les Restaurants du Cœur » les locaux et équipements, situés à la Maison Communale de la Ferme Dupire, 80 rue Yves Decugis 59650 Villeneuve d'Ascq afin de lui permettre le stockage des marchandises collectées pour les campagnes hivernales 2021 – 2024 et pour les campagnes d'été 2021 - 2024. La Ville de Villeneuve d'Ascq accepte, également de mettre à disposition de l'association un véhicule.

Objet de l'association

Accueillir, écouter, accompagner toute personne en grande précarité et en demande d'aide, se traduisant par l'organisation d'actions solidaires et la mise en place d'actions favorisant l'insertion.

Article 2 – Durée

La présente mise à disposition de locaux est consentie du 31 octobre 2021 au 31 octobre 2024.

Article 3 – Jours/heures d'occupation du local

L'association occupera les locaux le mardi et vendredi de 8h à 12h y compris pendant les vacances scolaires pour la distribution alimentaire.

Elle utilisera les locaux les autres jours pour les besoins liés à son activité.

Article 4– Loyer et charges

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. Cette aide constitue un avantage en nature qui devra figurer dans les budgets de l'association au titre des aides municipales par la Ville.

Article 5 – Obligations de l'occupant

L'utilisateur est tenu de respecter les consignes d'utilisation de l'équipement mis à disposition, à savoir : fermeture des portes à l'issue de l'utilisation, vérification des fermetures des issues de secours, extinction de l'éclairage, fermeture des robinets.

L'occupant élira domicile à son siège social pour toutes les correspondances, notifications ou exploits qui pourraient lui être adressés.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la législation, de la réglementation et prescriptions administratives en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et dans un esprit de cohabitation harmonieuse avec l'environnement et le voisinage.

Dés lors, l'occupant est tenu d'assurer une jouissance paisible des lieux et devra faire cesser tout trouble qui nuirait à la tranquillité et / ou à la sécurité d'autrui.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties, et le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'association s'engage à occuper effectivement le local aux heures et jours indiqués à l'art 3. En cas de non utilisation constatée par la ville, la présente convention sera résiliée immédiatement.

L'occupant s'engage à informer la ville de tous changements dans les statuts de l'association (modification des membres, fusion, dissolution.....)

L'occupant ne pourra apposer aucune enseigne extérieure sans l'accord de la Ville.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire. Par ailleurs, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait des travaux entrepris à son initiative.

L'occupant devra supporter tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, dans les locaux mis à disposition ou dans les immeubles voisins par l'administration, alors même qu'il en résulterait une gêne pour lui.

La Ville par l'intermédiaire d'un de ses représentants, pourra à tout moment, après en avoir avisé l'association, visiter les locaux mis à disposition en présence d'un des membres de l'association.

L'occupant entretiendra les locaux mis à sa disposition en bon état d'utilisation et entreprendra toutes les réparations entrant dans la responsabilité du locataire.

L'occupant s'engage en outre :

- à signaler à la ville, sous peine de voir engager sa responsabilité, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril l'état général des locaux et ce dès leur survenance
 - à indemniser la Ville pour les dégâts matériels ou les pertes éventuellement constatées.
- à laisser les locaux propres et en bon état et les rendre indemnes de toutes réparations locatives.
- à laisser les locaux propres, en bon état et les rendre indemnes de toutes réparations locatives.
 - à entretenir le local après utilisation afin de conserver les lieux en état de propreté

Article 6 – Respect des règles sanitaires

L'association s'engage à respecter les mesures en vigueur.

Article 7 – Obligations de la ville

La Ville s'engage à prendre en charge les consommations d'eau, de chauffage et d'électricité afférentes aux locaux.

Article 8 – Dispositions relatives à la sécurité

1° Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la Ville et de tous les tiers en général. Il fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention, puis chaque année spontanément sans que la ville ait besoin d'en faire la demande. La non fourniture de cette attestation est une cause de résiliation immédiate.
- Avoir pris connaissance et s'engage à appliquer les consignes de sécurité et s'il y a lieu le règlement intérieur qu'il signera.
- Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2° Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :

- A respecter et faire respecter les procédures d'évacuation et de secours par le biais d'une personne formée aux risques d'incendie et de secours présente dans les locaux à chaque utilisation.
- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention,
- A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère à l'association. L'occupant sera responsable des badges et clefs remis. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la ville le plus rapidement possible. Par ailleurs, l'occupant en sera financièrement responsable. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la Ville et délivrance d'une clef.
- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement par les participants.
- A avoir une utilisation en bon père de famille des locaux notamment en terme d'économie des fluides.

Article 9 – Cession et sous-location

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite. Dès lors, il est strictement interdit à l'occupant de céder ou prêter le local temporairement ou pour une longue durée à une autre association et à tout tiers en général ne faisant pas partie de l'association ou n'intervenant pas pour son compte.

Article 10 – Conditions de la mise à disposition du véhicule

Afin de permettre un bon fonctionnement de cette distribution, la ville de VILLENEUVE D'ASCQ met à disposition un véhicule municipal dont la conduite est assurée par les bénévoles de l'association des « Restaurants du Cœur ». Les conditions de mise à disposition seront fixées en début de campagne des « Restaurants du Cœur », et en fonction des besoins, la ville de VILLENEUVE D'ASCQ prend en charge les fournitures de carburant dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à la distribution des marchandises.

Le véhicule sera mis à disposition les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis matin pendant la campagne des « Restaurants du Cœur », et au maximum jusqu'au 31 mars 2022, puis du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 mars 2023, puis du 31 octobre 2023 jusqu'au 31 mars 2024.

Exceptionnellement, le véhicule pourra être mis à disposition de l'Association des Restaurants du Cœur un mercredi au cours du mois de décembre, à l'occasion de la fête de Noël de l'association et un samedi de novembre pour la collecte départementale de l'association.

Le véhicule sera mis à disposition des membres de l'association, à partir du Centre Technique Municipal de VILLENEUVE D'ASCQ où il sera reconduit après utilisation. Un état des lieux sera fait après chaque retour du véhicule. Les caractéristiques (immatriculation – marque) du véhicule seront communiquées au service des affaires juridiques/assurances avant la mise à disposition effective ainsi

que les coordonnées des utilisateurs avec copie de leur permis de conduire.

Les bénévoles de l'association « Les Restaurants du Coeur » utilisant le véhicule s'engagent à informer immédiatement le Centre Technique Municipal en cas d'accident en remplissant le constat et en le remettant au CTM.

En cas d'infraction au code de la route, le bénévole conducteur sera personnellement redevable des éventuelles amendes.

La Ville de Villeneuve d'Ascq, met à disposition de l'Association des Restaurants du Coeur les armoires nécessaires au rangement et au stockage des marchandises

Article 11 – Avenant

Sauf concernant l'art 3, Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 12 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la collectivité à tout moment et immédiatement en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, et si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de réaffectation du lieu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'utilisateur.
- Par la collectivité à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention. Le non respect d'une seule clause prévue dans la présente convention est suffisant pour entraîner la résiliation immédiate de la convention.
- Par l'occupant, par commodité ou en cas de force majeure, dûment constatée à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue de dénonciation de la présente convention.

Article 13 – Expiration de la convention

Un mois avant la fin du terme fixé par la convention, l'association devra impérativement prendre contact avec la ville via son service vie associative pour demander si elle le souhaite le renouvellement de la convention; étant entendu que le renouvellement de la convention n'est pas un droit ouvert à l'association et reste à l'appréciation de la ville qui n'aura pas à se justifier d'un éventuel refus.

A l'expiration de la présente convention, un état des lieux sera effectué. S'il met en évidence des dégradations imputables à l'association, cette dernière sera alors mise en demeure d'effectuer, dans le mois qui suit, les travaux qui s'imposent ou de verser au propriétaire une somme correspondante au montant des dégâts constatés.

Article 14 – Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Villeneuve d'Ascq,
Le 20 décembre 2021

Pour l'Association,

Le Président,

Thierry SARRAZIN



Pour la Ville,

Le Maire,

Gérard CAUDRON

Pour le Maire empêché,
Maryvonne Girard
Première adjointe

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Maryvonne Girard mentioned in the text above.

~~Les Restaurants du Cœur
de la Région Lilloise
101 rue Charles Castermant
59150 WATTRELOS
Tél. : 03 20 26 47 01
Siret : 524 416 906 00013 - APE : 8890R~~